

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2013

Première session

Dix-septième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la sécurité à l'intérieur et autour des autobus scolaires

Présenté le 3 mai 2013

Principe adopté le 3 mai 2013

Adopté le 3 mai 2013

Sanctionné le 3 mai 2013

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre en place de nouvelles normes de sécurité à l'intérieur et autour des autobus scolaires.

Le projet de loi confie au ministère la création d'un programme de formation obligatoire pour tous les chauffeurs d'autobus scolaires.

Le projet de loi prévoit la mise en place d'équipement de pointe pour la surveillance à l'intérieur et autour de tous les autobus scolaires du Québec.

Le projet de loi prévoit aussi l'utilisation d'une carte d'autobus pour tous les élèves utilisateurs des autobus scolaires.

Enfin, le projet de loi prévoit la nomination d'un inspecteur et des sanctions applicables en cas de non-respect de la présente loi.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR ET AUTOUR DES AUTOBUS SCOLAIRES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'améliorer les normes de sécurité à l'intérieur et autour des autobus scolaires.

À cet effet, la présente loi établit les diverses dispositions relatives à l'instauration de nouvelles normes de sécurité et elle énonce les responsabilités du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et des compagnies de transport scolaire quant à l'implantation de ces normes.

CHAPITRE II

FORMATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

2. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en collaboration avec le ministère des Transports crée un programme de formation obligatoire pour tous les chauffeurs d'autobus scolaires.

Les chauffeurs doivent réussir le programme de formation afin d'avoir l'autorisation nécessaire pour conduire un autobus scolaire.

CHAPITRE III

ÉQUIPEMENT DES AUTOBUS SCOLAIRES

3. Chaque autobus scolaire doit être muni d'un système de géolocalisation. Le système de géolocalisation est utilisé pour :

1° guider le chauffeur d'autobus;

2° informer la compagnie de transport des obstacles obligeant la modification d'un parcours;

3° s'assurer que le chauffeur d'autobus respecte le trajet assigné.

4. Chaque autobus scolaire doit être muni de caméras de surveillance à l'intérieur. Les caméras permettent de surveiller :

1° les automobilistes qui contreviennent au code de la sécurité routière;

2° les élèves lorsqu'ils descendent de l'autobus;

3° les interactions entre les élèves et entre le chauffeur et les élèves.

5. Lorsque cela s'avère nécessaire, les autorités scolaires peuvent visionner les enregistrements pour infirmer ou confirmer le bien-fondé d'une plainte et s'il y a lieu, transmettre les enregistrements au service de police.

CHAPITRE IV

CARTE D'IDENTITÉ DES ÉLÈVES

6. Le chauffeur doit être muni d'une liste comprenant les informations sur l'identité des élèves utilisateurs avec leur photo leur donnant accès à l'autobus.

Chaque école doit, au plus tard la deuxième semaine après le retour en classe, fournir la liste comprenant les informations sur l'identité des élèves utilisateurs ainsi qu'une photo récente et leur parcours à chaque chauffeur d'autobus.

CHAPITRE V

CONTRÔLE

7. Pour assurer l'application de la présente loi, un inspecteur est nommé par le ministre. Il a entre autres pour fonctions :

1° d'inspecter, une fois tous les deux mois, cinq autobus scolaires sur dix de chaque compagnie de transport;

2° d'évaluer, deux fois par année, le travail des chauffeurs d'autobus;

3° de sonder, une fois par année, les élèves utilisateurs sur la qualité du service et sur le sentiment de sécurité;

4° d'émettre les constats d'infractions à la présente loi.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS

- 8.** La compagnie de transport qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible de :
- 1° pour une première infraction, un avertissement de 48 heures pour se conformer à la loi;
 - 2° pour une deuxième infraction, une amende de 400 \$;
 - 3° pour une troisième infraction, une amende de 600 \$ et une fin de contrat avec la commission scolaire pour une période d'un an.
- 9.** Le chauffeur d'autobus scolaire qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible de :
- 1° pour une première infraction, une amende de 150 \$;
 - 2° pour une deuxième infraction, une amende de 300 \$;
 - 3° pour la troisième infraction, une amende de 450 \$ et une révocation de permis de 5 jours. Le chauffeur devra suivre un cours de perfectionnement pour récupérer son permis.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.
- Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les trois ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.
- 11.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2013.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2013

Première session

Dix-septième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur la santé des jeunes

Présenté le 3 mai 2013

Principe adopté le 3 mai 2013

Adopté le 3 mai 2013

Sanctionné le 3 mai 2013

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la mise en place, en contexte scolaire, de mesures incitatives à l'amélioration de la santé des jeunes.

Le projet de loi établit les divers moyens qui sont mis en place en milieu scolaire.

Le projet de loi indique qu'une heure d'éducation physique par jour est inscrite au programme des écoles primaires.

Le projet de loi prévoit l'amélioration de l'équipement sportif des écoles.

Le projet de loi vise aussi à introduire un volet nutrition au programme en offrant des collations santé aux jeunes, en les incitant à boire de l'eau et en leur offrant des visites d'un nutritionniste.

Enfin, le projet de loi prévoit la nomination d'agents vérificateurs chargés de faire la vérification de l'application de la loi dans les écoles et les commissions scolaires.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA SANTÉ DES JEUNES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet d'améliorer la santé des jeunes d'âge scolaire.

À cet effet, la présente loi établit la mise en place de mesures incitatives à l'amélioration de leur santé en milieu scolaire et elle énonce les divers moyens qui sont mis en place.

CHAPITRE II

ÉDUCATION PHYSIQUE

2. Une demi-heure d'éducation physique par jour est inscrite au programme de l'école primaire selon les modalités suivantes :

1° le nombre d'heures de classe reste le même;

2° la grille-matière est révisée par chaque école afin de ne pas pénaliser une matière plus qu'une autre;

3° des éducateurs physiques supplémentaires sont engagés;

4° des activités physiques hors gymnase sont organisées pendant les heures régulières, par exemple le vélo, la raquette, le ski;

5° chaque école doit inclure dans ses sorties scolaires hors école au moins une activité sportive par année.

CHAPITRE III

ÉQUIPEMENT SPORTIF

3. Chaque école bénéficie d'un budget supplémentaire pour acheter et entretenir de l'équipement sportif dans les écoles afin que les élèves puissent connaître de nouveaux sports.
4. Chaque école s'assure de réparer ou de remplacer le matériel déficient mis à la disposition des élèves.

CHAPITRE IV

NUTRITION DES JEUNES

5. Des collations santé, dans le but de faire découvrir des nouveautés aux élèves, sont distribuées aux jeunes une fois par mois par des élèves du troisième cycle et des parents bénévoles qui veillent à en faire les achats selon le budget établi par l'école.
6. Les jeunes ont la visite d'un nutritionniste en classe une fois par année pour leur donner des trucs sur la bonne alimentation.
7. L'élève apporte une bouteille d'eau réutilisable qui fait partie de la liste d'effets scolaires en début d'année.

CHAPITRE V

MÉCANISMES DE SUIVI

8. Pour assurer l'application de la présente loi, chaque école doit fournir un rapport annuel au directeur général de sa commission scolaire. De plus, le ministre nomme des agents vérificateurs.

Les agents vérificateurs ont pour fonctions :

- 1° de vérifier avec le directeur général de chaque commission scolaire le respect de la présente loi ;
- 2° d'émettre des recommandations ou des constats d'infraction aux écoles et aux commissions scolaires qui enfreignent la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 9.** Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le gouvernement peut aussi limiter l'application des règlements à certaines écoles ou commissions scolaires dont il détermine les limites.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

- 11.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2013.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2013

Première session

Dix-septième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur le recyclage dans les écoles primaires

Présenté le 3 mai 2013

Principe adopté le 3 mai 2013

Adopté le 3 mai 2013

Sanctionné le 3 mai 2013

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à instaurer dans l'ensemble des écoles primaires un programme de recyclage afin de protéger l'environnement.

Le projet de loi établit que toutes les commissions scolaires du Québec ou les établissements d'enseignement privés doivent mettre sur pied un programme de récupération en permettant à chaque école d'avoir accès à des bacs de récupération pour les matières et produits suivants : papier, carton, plastique et verre.

Les bacs devront être disposés dans les classes ainsi que dans divers locaux tels que le service de garde de l'école et le secrétariat.

Enfin, le projet de loi prévoit la nomination d'un conseiller pédagogique dans chaque commission scolaire ou établissement d'enseignement privé et la création d'un comité environnement dans chaque école chargé de la mise en application.

Projet de loi n° 3

LOI SUR LE RECYCLAGE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet d’instaurer un programme de récupération dans l’ensemble des écoles primaires du Québec.

À cet effet, la présente loi établit diverses obligations relatives à la mise en place et au fonctionnement du programme de recyclage.

CHAPITRE II PÉRIODE OBLIGATOIRE CONSACRÉE AU PROGRAMME DE RECYCLAGE

2. Le temps consacré aux activités de sensibilisation prescrites par le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport se fait sur une période par cycle, déterminée par les enseignants et la direction, et prévoit une sortie éducative par année en lien avec la récupération, le recyclage ou l’environnement.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE L’ÉLÈVE

3. L’élève doit participer aux activités de sensibilisation et au programme de recyclage à l’intérieur de l’horaire prescrit.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L’ÉCOLE

4. Le personnel enseignant de l’école doit planifier les activités de sensibilisation et superviser la gestion du programme de récupération en créant un comité environnement dans l’école.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DE LA DIRECTION DE L’ÉCOLE

5. Le conseiller pédagogique, les enseignants et la direction d’école doivent inscrire les activités de sensibilisation à la récupération à l’horaire.

6. La direction d'école doit prévoir un budget pour faciliter l'organisation du programme de récupération dans l'école.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE OU DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

7. La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit mettre sur pied un programme de récupération en permettant à chaque école d'avoir accès à des bacs de récupération pour les matières et produits suivants : papier, carton, plastique et verre.

Le programme doit prévoir que les bacs sont disposés dans les classes ainsi que dans divers locaux tels que le service de garde de l'école et le secrétariat.

8. La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit :

1° nommer un conseiller pédagogique pour soutenir le personnel enseignant des écoles primaires.

2° créer un poste budgétaire permettant aux écoles d'organiser et d'effectuer l'achat du matériel nécessaire à la réalisation du programme de récupération.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

9. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit créer une structure chargée de développer le support matériel et de superviser la mise en œuvre du plan d'action, afin d'assurer, selon le budget, son développement.

10. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

11. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2013.